



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-50 du 5 mai 2021, visant à proroger de 18 mois le délai imposé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société Aubert et Duval la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant à la société Aubert et Duval la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A (Usine A) situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,

Vu la demande de la société Aubert et Duval, formulée par courrier du 12 mars 2021, en vue de reporter, pour une durée de 18 mois, la réhabilitation de l'Usine A formulée, par courrier reçu le 12 mars 2021, par la société de la société Aubert et Duval, prescrit par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018 du 27 juillet 2018 précité,

Vu la demande de report, pour une durée de 18 mois, de la réhabilitation de l'Usine A formulée, par courrier reçu le 12 mars 2021, par la société de la société Aubert et Duval, prescrit par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), en date du 31 mars 2021,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité prescrit un délai de 3 ans à la société Aubert et Duval, à compter de la notification de cet arrêté, pour réaliser la remise en état du site,

Considérant que la société Aubert et Duval appartient, comme la société AD TAF, au groupe ERAMET,

Considérant que la société AD TAF, implantée en limite de parcelle de la société Aubert Duval, a cessé son activité,

Considérant que la cessation d'activité de la société AD TAF a été actée par récépissé délivrée le 22 janvier 2021,

Considérant que la société Aubert et Duval demande à ce que la remise en état soit effectuée de façon concomitante avec la société AD TAF,

Considérant que la société Aubert et Duval énumère les avantages d'une gestion commune des deux chantiers, à savoir :

- la possibilité d'adapter la remise en état au projet futur envisagé sur le site,
- de traiter plus efficacement l'impact à cheval sur les 2 sites,
- de réaliser un unique chantier qui limiterait la durée des travaux,
- faciliter et sécuriser la démolition de l'ancienne usine A.

Considérant que la société Aubert et Duval indique que des acquéreurs sont susceptibles d'être intéressés par ces terrains et que le dispositif de tiers demandeur pourrait être mis en œuvre,

Considérant que l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité dispose dans son article 2 que les travaux de dépollution sont engagés dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification dudit arrêté,

Considérant que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE, dans sa note en date du 31 mars 2021 précité, propose d'accepter de proroger de 18 mois la remise en état du site par rapport au délai imposé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 précité, en raison de la pertinence d'une remise en état commune des deux terrains exploités par les sociétés Aubert et Duval et AD TAF,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai imposé à la société Aubert et Duval par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-128 du 27 juillet 2018 prescrivant la remise en état du site anciennement occupé par le bâtiment A situé au 23, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par *délégation*
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

